

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°58-2023-110

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

Sommaire

DDT-Nièvre / Service Loire Sécurité Risques

58-2023-07-10-00003 - ARRÊTÉ portant approbation de la modification du plan de prévention du risque inondation de la Loire du val de Nevers sur le territoire des communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Nevers, Saint-Éloi et Sermoise-sur-Loire (4 pages) Page 4

58-2023-07-07-00027 - ARRÊTÉ portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice de Nevers du 14 juillet 2023 (3 pages) Page 9

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2023-07-12-00004 - Arrêté portant liquidation partielle d'une astreinte administrative pour non respect de l'arrêté de mise en demeure n°58-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022 - Monsieur Gilles CHAZEAU (4 pages) Page 13

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

58-2022-12-14-00002 - arrêté ministériel portant dérogation à la protection stricte des espèces Ours brun (Ursus arctos) et Lynx boréal (Lynx lynx) et autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées, Loup gris (Canis lupus), Ours brun (Ursus arctos) et Lynx boréal (Lynx lynx) (12 pages) Page 18

DSDEN 58 /

58-2023-07-07-00005 - Arrêté portant composition du comité social d'administration spécial départemental (CSA-SD) de la Nièvre (3 pages) Page 31

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2023-07-10-00001 - Arrêté de traitement de l'insalubrité du bungalow aménagé sis 25 Chemin Plantes de la Rivière 58400 LA MARCHE (10 pages) Page 35

58-2023-07-07-00001 - Arrêté portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau des installations exploitées par la société SPECIALTY OPÉRATIONS FRANCE sur son site implanté sur le territoire de la commune de Clamecy (6 pages) Page 46

58-2023-07-07-00007 - Attribution subvention ASCE (2 pages) Page 53

PREFECTURE DE LA NIEVRE / Bureau des collectivités locales

58-2023-07-05-00005 - AP adhésion Montapas-Thianges (2 pages) Page 56

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2023-07-12-00001 - Arrêté portant autorisation à la société TYR SECURITE à assurer des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à NEVERS (3 pages) Page 59

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PE-ICPE

58-2023-07-07-00003 - Arrêté DIPIM (3 pages) Page 63

Sous-préfecture de Château-Chinon /

58-2023-07-06-00007 - Arrêté n° 2023-CH-CH-57 accordant un renouvellement d'autorisation de survol de basse hauteur à la société Rectimo Air Transports (3 pages)

Page 67

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire /

58-2023-07-07-00002 - arrêté du 7 juillet 2023 modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Cosne Cours sur Loire (2 pages)

Page 71

DDT-Nièvre

58-2023-07-10-00003

ARRÊTÉ portant approbation de la modification
du plan de prévention du risque inondation de la
Loire du val de Nevers sur le territoire des
communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers,
Nevers, Saint-Éloi et Sermoise-sur-Loire

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Loire Sécurité Risques

ARRÊTÉ N°

**portant approbation de la modification du plan de prévention du risque inondation de la Loire
du val de Nevers sur le territoire des communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Nevers,
Saint-Éloi et Sermoise-sur-Loire.**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 27 avril 2023 nommant M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant approbation de la révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire du val de Nevers sur le territoire des communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Nevers, Saint-Éloi et Sermoise-sur-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-03-08-00004 du 8 mars 2023 prescrivant la modification du plan de prévention du risque inondation de la Loire du val de Nevers sur le territoire des communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Nevers, Saint-Éloi et Sermoise-sur-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

VU la décision n° 2023DKBFC3 du 21 février 2023, après examen au cas par cas, en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire Bretagne 2022-2027, approuvé le 15 mars 2022 ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU les avis favorables, ou réputés favorables, émis dans le cadre de la consultation officielle des collectivités et des organismes associés ;

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

VU les observations formulées dans le cadre de la mise à disposition du public, ne portant pas sur l'objet de la présente modification, et des réponses apportées par la direction départementale des territoires de la Nièvre ;

Considérant la demande de la ville de Nevers de pouvoir transformer l'ancienne tour de la chambre d'agriculture, immeuble de grande hauteur dans un état de dégradation avancé, entraînant des problèmes d'insalubrité et d'insécurité, en appart'hôtel ;

Considérant la disposition 2-4 du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire Bretagne 2022-2027, relative à la prise en compte des systèmes d'endiguement dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles et les documents d'urbanisme ;

Considérant la nécessité de modifier ponctuellement le règlement du plan de prévention du risque inondation de la Loire du val de Nevers afin de ne pas compromettre ce projet ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention du risque inondation de la Loire du val de Nevers, approuvé le 17 janvier 2020 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

La modification du plan de prévention du risque inondation de la Loire du val de Nevers est approuvée tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le PPRi de la Loire du val de Nevers modifié est composé des pièces suivantes :

- une note de présentation ;
- une note synthétique de présentation de la modification ;
- un règlement ;
- des plans de zonage réglementaire ;
- une carte des enjeux.

Article 3 :

Le PPRi de la Loire du val de Nevers modifié sera tenu à la disposition du public dans les mairies, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre. Il sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre : <http://www.nievre.gouv.fr/>

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dans un journal local diffusé dans le département de la Nièvre.

Il sera notifié aux maires des communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Nevers, Saint-Éloi et Sermoise-sur-Loire et aux présidents de la communauté de communes Loire et Allier, de la communauté d'agglomération de Nevers et du syndicat mixte du SCoT du Grand Nevers.

Article 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- les Maires des communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Nevers, Saint-Éloi et Sermoise-sur-Loire,
- les Présidents de la communauté de communes Loire et Allier, de la communauté d'agglomération de Nevers et du syndicat mixte du SCoT du Grand Nevers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 10 JUIL. 2023
Le Préfet
Daniel BARNIER

ESRS JUL 0 1

ESRS JUL 0 1

DDT-Nièvre

58-2023-07-07-00027

ARRÊTÉ portant interdiction de la navigation sur
la Loire lors du feu d'artifice de Nevers du 14
juillet 2023

{signataire}

Service Loire Sécurité Risques

ARRÊTÉ
portant interdiction de la navigation sur la Loire
lors du feu d'artifice de Nevers du 14 juillet 2023

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38.

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12.

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2.

VU la demande en date du 06 juin 2023 présentée par la commune de Nevers.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la Loire.

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commune de Nevers organisant un feu d'artifice tiré depuis le pont de Loire le 14 juillet 2023 à partir de 23h00, la navigation est interdite à tous les usagers sur la Loire à partir de 8h le 14 juillet 2023 jusqu'à 2h00 le 15 juillet 2023 :

- depuis la confluence de la Loire avec le canal de dérivation de la Nièvre, environ 1 000 m en amont du pont de Loire,
- jusqu'au pont SNCF, environ 500 m en aval (carte annexée).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre, Monsieur le Maire de Nevers, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le

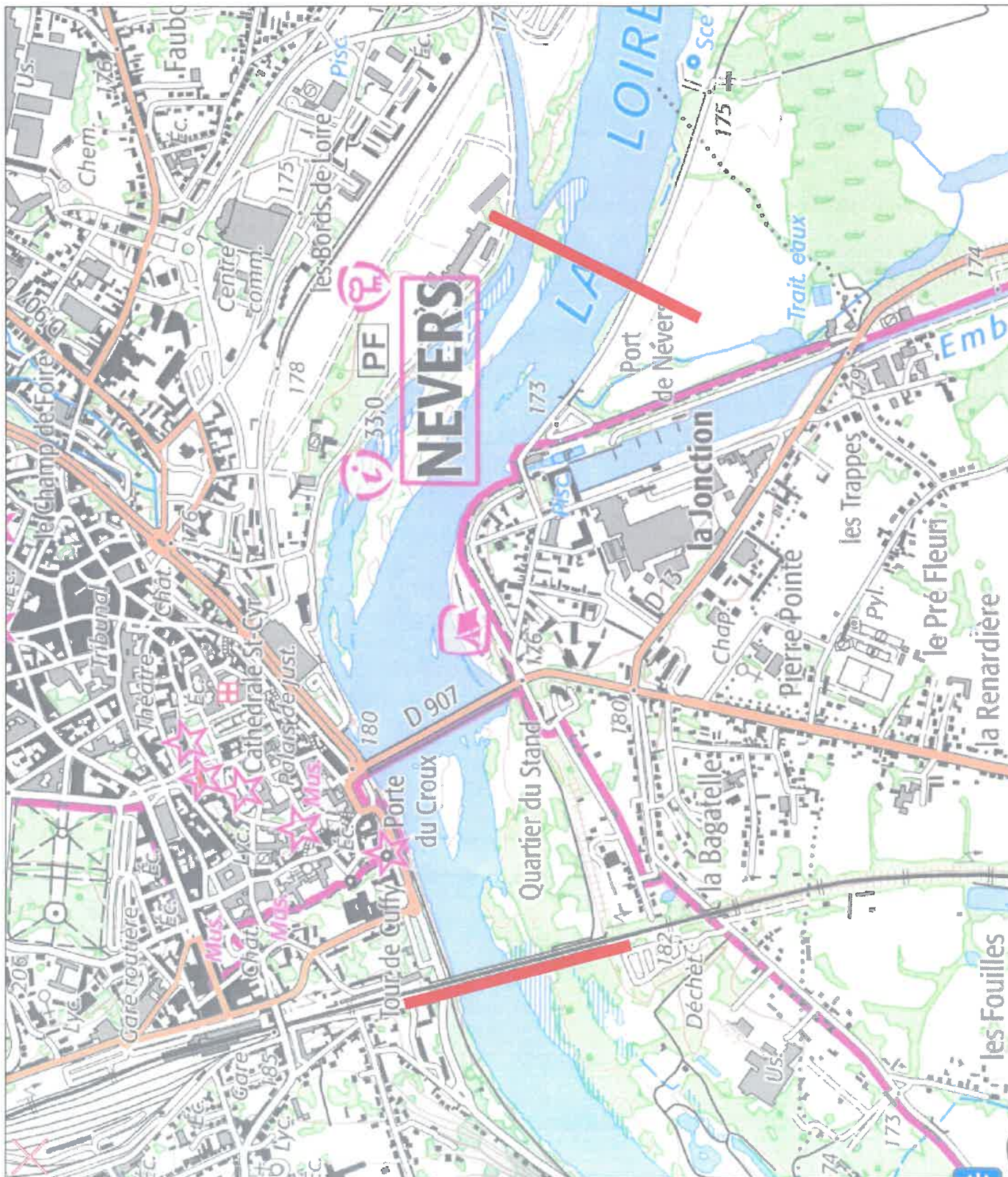
07 JUIL. 2023

Le Préfet



**INTERDICTION DE
NAVIGATION SUR LA LOIRE
POUR LE FEU D'ARTIFICE DE
NEVERS**

ANNEXE



Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-07-12-00004

Arrêté portant liquidation partielle d'une
astreinte administrative pour non respect de
l'arrêté de mise en demeure
n°58-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022 -
Monsieur Gilles CHAZEAU

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

portant liquidation partielle d'une astreinte administrative pour non respect de l'arrêté de mise en demeure n°58-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022

Monsieur Gilles CHAZEAU

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.211-1, L.214-1 à L.214-6.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements.

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature du Préfet de la Nièvre à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires.

VU l'arrêté n°58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU le rapport de manquement administratif du 6 avril 2022, suite à une visite réalisée le 22 mars 2022 sur les parcelles ZO n°19 et ZO n°20 sur la commune de PERROY par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, transmis à M. Gilles CHAZEAU le 13 avril 2022.

VU l'arrêté n°58-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022 mettant en demeure M. Gilles CHAZEAU de régulariser sa situation administrative suite à la réalisation d'un remblai de 695 m² situé dans le lit majeur du cours d'eau du Nohain sur les parcelles de référence cadastrale ZO n°19 et 20, commune de PERROY.

VU le courrier de la direction départementale des territoires adressé à M. Gilles CHAZEAU en date du 25 octobre 2022, rappelant les échéances de l'arrêté de mise en demeure susvisé.

VU l'arrêté n°58-2023-02-10-00001 rendant redevable d'une astreinte administrative M. Gilles CHAZEAU pour non respect de l'arrêté de mise en demeure n°58-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU l'avis de réception du courrier recommandé n° 2C 116 535 7380 3 distribué le 15 février 2023, notifiant à M. Gilles CHAZEAU demeurant la Crotte 58220 PERROY, l'arrêté préfectoral n° 58-2023-02-10-00001.

Considérant que M. Gilles CHAZEAU a été mis en demeure par l'arrêté n°58-2022-06-15-0003 susvisé de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement soit en déposant un dossier d'autorisation environnementale, soit en remettant en état les lieux, avant le 15 octobre 2022.

Considérant que le service de police de l'eau a constaté le 8 juin 2023 lors d'une tournée de surveillance du territoire qu'aucune remise en état des lieux n'avait été réalisée.

Considérant que le délai du 15 octobre 2022 prévu à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n°58-2022-06-15-0003 susvisé est échu et que M. Gilles CHAZEAU ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé.

Considérant en conséquence que l'astreinte peut être partiellement liquidée sur la période du 15 février 2023 au 1^{er} mai 2023, correspondant à 75 jours calendaires de retard dans l'attente de la constatation de la réalisation complète des mesures édictées dans l'arrêté susvisé n°58-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1 : Astreinte journalière

L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral n°58-2023-02-10-00001 en date du 10 février 2023 à l'encontre de M. Gilles CHAZEAU est partiellement liquidée.

M. Gilles CHAZEAU est tenu de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte susvisée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de deux mille deux cent cinquante euros (2250 €) correspondant à 75 jours d'astreinte de 30 €/jour est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le directeur départemental des finances publiques du département de la Nièvre.

Article 2 : Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

En application du dernier alinéa du 1^o du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté est notifié à M. Gilles CHAZEAU et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre

M. le Directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre

M. le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **12 JUIL. 2023**

P/Le Chef de Service
L'Adjoint au chef de service

Stéphane GEDOUX

15 JUIN 2022

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Service des affaires départementales

Stephanie CHAZEAU

DREAL Bourgogne Franche-Comté

58-2022-12-14-00002

arrêté ministériel portant dérogation à la protection stricte des espèces Ours brun (*Ursus arctos*) et Lynx boréal (*Lynx lynx*) et autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées, Loup gris (*Canis lupus*), Ours brun (*Ursus arctos*) et Lynx boréal (*Lynx lynx*)

{signataire}

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction de l'eau et de la biodiversité

Arrêté du 14 DEC. 2022

portant dérogation à la protection stricte des espèces Ours brun (*Ursus arctos*) et Lynx boréal (*Lynx lynx*) et autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées, Loup gris (*Canis lupus*), Ours brun (*Ursus arctos*) et Lynx boréal (*Lynx lynx*)

NOR : TREL2235200A

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-14, et R. 411-31 à R. 411-36 ;

Vu le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (hors classe) - M. GUYOT (Etienne) ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) - M. ROBINE (Franck) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2019 portant dérogation à la protection stricte des espèces (délivré à l'OFB dans le cadre du réseau de surveillance SAGIR) ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, transport, détention de spécimens d'Ours brun et de Lynx boréal sauvages en difficulté ou de spécimens captifs échappés de leur enclos en appui au détenteur, et de transport en vue du relâcher des spécimens sauvages ayant bénéficié de soins, ainsi que la demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens de loups, d'ours et de lynx, ayant fait l'objet de soins après leur capture dans le milieu naturel, du 15 avril 2022, déposées par l'OFB auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le Plan d'actions Ours brun 2018-2028 ;

Vu le Plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu le Plan national d'actions en faveur du lynx boréal (*Lynx lynx*) 2022-2026 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 5 juillet 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 9 au 23 octobre 2022, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant que les opérations prévues dans le présent arrêté délivré à l'OFB s'inscrivent dans un intérêt de protection et de conservation des espèces lynx boréal (*Lynx lynx*) ours brun (*Ursus arctos*) et loup gris (*Canis lupus*), participent à la restauration et au maintien de celles-ci dans un état de conservation favorable et ont vocation à intervenir, en dernier ressort, pour les spécimens sauvages en difficulté dont la survie est supposée menacée du fait de leur incapacité à se déplacer sur de longues distances ou de leur incapacité momentanée à pourvoir à leur survie dans le milieu naturel ; que, de ce fait, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que sont mises en œuvre sur l'ensemble des aires de répartition respectives du loup, de l'ours et du lynx, actuellement observées sur le territoire national, différentes mesures propres à garantir la conservation et la protection de ces espèces, la sécurité publique et des biens ainsi que la protection des intérêts agricoles et qu'un suivi individuel de chaque spécimen relâché de ces trois espèces sera réalisé ;

Considérant, d'une part, que l'OFB est missionné par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires pour effectuer le suivi des espèces protégées et, parmi elles, les grands prédateurs que sont le lynx boréal, le loup gris et l'ours brun, qui concentrent des enjeux de conservation et sociétaux de par leur interaction forte avec les activités humaines et que, d'autre part, pour répondre aux besoins liés à ces thématiques, l'OFB déploie des moyens sur l'ensemble du territoire, que ce soit au niveau national, régional ou départemental ;

Considérant que chacune des 3 espèces est concernée par un Plan national d'actions (PNA) ou par un Plan d'actions (PA), auxquels l'OFB contribue en portant certaines actions et en animant des réseaux de partenaires spécifiques à ces espèces ;

Considérant, d'une part, que l'OFB est amené à porter secours à des individus sauvages de ces espèces signalées en difficulté dans le milieu naturel et que, d'autre part, au vu de son statut d'établissement public et de son expérience en matière d'intervention sur les grands prédateurs terrestres, l'OFB peut également être sollicité par l'État pour intervenir en appui aux

détenteurs d'individus captifs échappés d'établissements habilités à détenir des spécimens de ces espèces :

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces Lynx boréal et Ours brun dans leur aire de répartition naturelle respective ;

Considérant que des travaux sont réalisés dans le cadre des plans d'actions précités, dont la mise en place d'un groupe de travail ayant pour mission de faire des propositions en matière, notamment, d'épidémiologie des lynx vivants, de gestion du risque sanitaire et de gestion des lynx en détresse, dont les résultats pourront motiver, à court ou moyen terme, l'évolution des prescriptions du présent arrêté,

Arrête :

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent arrêté est l'Office français de la biodiversité (OFB), représenté par son Directeur général et dont le siège se situe 12, cours Lumière, 94300 Vincennes. Le bénéficiaire est désigné ci-après « l'OFB ».

Article 2 : Nature des opérations autorisées

L'OFB est autorisé à procéder :

1- à la capture, sur le territoire métropolitain,

- a. de spécimens de lynx de moins de 10 mois considérés en difficulté conformément aux critères définis à l'article 3.1.2.1 du présent arrêté,
- b. de spécimens de lynx de tous âges en difficulté temporaire dès lors que les critères définis à l'article 3.1.2 du présent arrêté sont remplis,
- c. de spécimens de jeunes ours considérés en difficulté conformément aux critères définis à l'article 3.1.2 du présent arrêté,
- d. de spécimens d'ours de tous âges en difficulté temporaire dès lors que les critères définis à l'article 3.1.2 du présent arrêté sont remplis,
- e. en appui au détenteur, et à la demande des services de l'Etat, de spécimens de lynx boréal (*Lynx lynx*) et d'ours brun (*Ursus arctos*) maintenus en captivité permanente dans des établissements habilités à les détenir et qui se sont échappés.

2- au transport, si nécessaire, sur le territoire métropolitain :

- a. des spécimens de lynx et d'ours mentionnés aux a, b, c et d du 1, depuis le lieu de capture jusqu'au Centre de soins adapté en vue d'apporter les soins nécessaires à leur réinsertion ultérieure dans le milieu naturel. En cas de nécessité, depuis le lieu de capture jusqu'à un établissement de soins vétérinaires pour la réalisation des soins urgents et stabilisation de l'animal avant transfert vers le Centre de soins adapté,
- b. de ces mêmes spécimens, depuis le Centre de soins choisi jusqu'au site de relâcher retenu,
- c. des spécimens de lynx et d'ours mentionnés au e du 1, depuis le lieu de capture jusqu'à l'établissement duquel ils se sont échappés ou jusqu'à un autre établissement autorisé.

3- à l'introduction dans le milieu naturel des spécimens de lynx, d'ours et de loups ayant fait l'objet de soins après leur capture dans le milieu naturel et pour lesquels la décision de relâcher a été prise et un site adapté retenu, conformément aux dispositions prévues à l'article 4.2 du présent arrêté.

L'ensemble de ces opérations est effectué conformément aux modalités énoncées dans le dossier de demande de l'OFB ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté et ses annexes (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction).

Dans le cas d'animaux moribonds, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 11 juillet 2019 susvisé, l'OFB peut procéder à leur euthanasie sur place avec l'appui d'un vétérinaire si nécessaire, avant leur transmission pour autopsie au réseau SAGIR. Les spécimens retrouvés morts sont également pris en charge par l'OFB au titre des articles 2 et 3 de l'arrêté du 11 juillet 2019 précité.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice du respect par l'OFB :

- de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national ;

- des obligations découlant de la Convention de Washington du 3 mars 1973 et du Règlement (CE) n°865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 modifié, portant modalités d'application du Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Article 3 : Modalités de capture et de transport

3-1 : spécimens d'ours et de lynx en difficulté

La non intervention est la règle et l'intervention demeure l'exception, en respectant le cas échéant un principe de proportionnalité. Les moyens déployés raisonnablement sont adaptés à chaque cas. Il n'y aura pas d'acharnement ni pour la tentative de capture, ni dans les soins prodigués.

3-1.1 : information des services de l'Etat

Les services de l'État (DEB/Direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de la protection de la nature, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL -, Direction départementale des territoires - DDT - et préfets, territorialement compétents, la DREAL et le préfet coordonnateurs concernés par le spécimen de l'espèce considérée) sont informés sans délai de la décision de capture d'un individu par le directeur général de l'OFB ou son délégué. Il en va de même pour chaque étape, de la décision de capture aux opérations de relâcher des spécimens.

3-1.2 : critères et validation de la capture

Un animal en difficulté est un animal dont la survie est supposée menacée du fait de son incapacité à se déplacer ou fuir sur de longues distances ou de son incapacité momentanée à pourvoir à sa survie dans le milieu naturel (article premier de l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage). Il peut s'agir d'un jeune ours ou lynx non émancipé, isolé et non autonome ou d'un individu ours ou lynx blessé, entravé dans ses déplacements ou atteint d'une pathologie incapacitante.

Au regard de la spécificité de la biologie de l'espèce lynx – cycle de reproduction et période de dispersion – la qualification de l'état d'un jeune spécimen dit « en difficulté » repose sur des critères plus précis que pour l'ours.

3.1.2.1 - Pour les jeunes lynx de moins de 10 mois en difficulté:

Les huit critères permettant de qualifier les jeunes lynx en difficulté sont les suivants :

1. observation diurne ou nocturne d'un (ou plusieurs) jeune(s) isolé(s) sur le même site durant 48 h ;
2. absence durable de spécimen adulte à proximité (au moins 48 h) ;
3. animal visiblement amaigri (côtes saillantes, pointes des hanches et des fesses saillantes);
4. proximité des habitations ou des exploitations agricoles ;
5. recherche de nourriture de type aliments pour chiens ou chats ;
6. tentative de capture de petits animaux domestiques (lapins, chats) ;
7. distance de fuite réduite : l'animal se laisse approcher à moins de 5 mètres avant de fuir en dernier recours ;
8. animal prostré, apathique, désorienté ou présentant des troubles cliniques sévères.

Ils sont regroupés en trois familles :

1° la première (critères 1 et 2) est relative à l'observation de l'animal en tant que sujet « vu seul » ;

2° la deuxième (critères 3 à 6) concerne un état de dénutrition et les changements de comportements qui en découlent (amaigrissement, recherche d'alimentation à proximité des habitations humaines) ;

3° la troisième (critères 7 et 8) concerne les conséquences de l'état d'amaigrissement et d'épuisement physique (animal qui hésite à mobiliser le peu de réserves lui restant pour fuir avant qu'une distance très courte le sépare de l'observateur ou animal restant prostré).

Afin de parvenir à une approche équilibrée des risques, d'une part celui d'intervenir trop vite et de capturer un sujet jugé à tort en difficulté, d'autre part celui de ne pas intervenir assez vite et de mettre en danger de mort un animal déjà dénutri, la qualification de l'état de difficulté se fait sur la base de l'observation d'au moins deux critères appartenant à au moins deux familles.

3-1.3: période autorisée

Les spécimens d'ours de tous âges et les spécimens de lynx en difficulté ayant dépassé l'âge de dix mois peuvent être pris en charge tout au long de l'année.

Compte tenu de la biologie de l'espèce du lynx boréal mentionnée au 3.1.2.1 du présent arrêté, les captures ne peuvent avoir lieu qu'entre le 1er juillet et le 1er mars pour les jeunes lynx de moins de dix mois en difficulté.

3-1.4 : opération technique de capture

L'OFB informe sans délai les services de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 3.1.1 du présent arrêté.

Les modalités de capture sont adaptées aux cas rencontrés. Toute méthode de capture mécanique non blessante et chimique peut être envisagée. Selon l'espèce, une capture manuelle peut être

envisagée sur des juvéniles ou des animaux très affaiblis. Des animaux blessés mais vigoureux et faciles à approcher peuvent être capturés à l'aide d'un lanceur hypodermique pour les anesthésier.

Des méthodes de piégeage diverses peuvent être utilisées selon les cas rencontrés : piège au sol de type piège à mâchoires non blessant et piège à lacet, piège de type nasse, cage-piège, etc. Les dispositifs sont visités a minima une fois par jour au regard des circonstances locales, l'objectif étant de pouvoir intervenir le plus rapidement possible en cas de capture d'un animal. Des dispositifs électroniques de surveillance sont par ailleurs déployés pour faciliter le suivi des dispositifs de capture.

3-1.5 : évaluation du spécimen

L'OFB procède à l'évaluation du spécimen et sollicite, si nécessaire, un appui vétérinaire pour l'évaluation de l'état de santé, la capture et la sédation des spécimens, ainsi que pour les soins éventuellement prodigués sur place. La Préfecture et la DDT(M), voire la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), territorialement compétentes sont contactées selon les situations rencontrées. En parallèle, la ou les DREAL concernées et éventuellement la DREAL coordinatrice, ainsi que les préfets Bourgogne Franche-Comté et Occitanie, préfets coordonnateurs, sont informés sans délai.

En fonction de l'état de santé de l'animal, le spécimen capturé peut être :

1. soit relâché immédiatement après les soins apportés sur place sur le lieu même de capture; l'animal ne sera ni transporté, ni détenu;
2. soit transporté vers un centre de soins adapté ou un cabinet vétérinaire pour stabilisation avant transfert au centre de soins.

Dans le cas mentionné au point 2 ci-dessus, à la suite des soins nécessaires qui lui sont apportés, l'introduction et le relâcher de cet animal dans le milieu naturel ne peuvent avoir lieu que dans le respect des principes établis à l'article 4 du présent arrêté.

3-1.6 : transport vers un cabinet vétérinaire ou vers un centre de soins adapté

Si l'état de l'animal nécessite qu'il soit soigné dans un cabinet vétérinaire ou un centre de soins adapté, il est transporté vers un de ces lieux dans des conditions adaptées à sa sécurité et à celle des personnes en charge du transport (agents, soigneurs, vétérinaires...).

L'animal est transporté dans des conditions adaptées à son bien-être (dimensions et type de la cage adaptés) et à la réduction de tout stress additionnel (limitation du nombre de personnes présentes, limitation du temps de trajet au strict nécessaire, isolation visuelle de l'animal, etc.).

3-2 : spécimens d'ours et de lynx échappés

Un animal échappé est, dans le cas de la présente dérogation, un spécimen de lynx boréal (*Lynx lynx*) ou un spécimen d'ours brun (*Ursus arctos*) qui est maintenu en captivité permanente dans un établissement autorisé à le détenir et qui s'est échappé.

3-2.1 : décision de capture

L'OFB intervient sur ce type de missions à la demande de l'État et en appui aux propriétaires des animaux qui ne peuvent, par leurs seuls moyens, parvenir à maîtriser la situation. L'ensemble des frais engagés reste à la charge du détenteur.

3-2.2 : opération technique de capture

Les conditions définies au 3.1.4 du présent arrêté sont appliquées.

La DDPP ou DDETSPP dont le territoire de compétence englobe l'établissement duquel le ou les spécimens se sont échappés, veille, avec le concours éventuel de l'OFB, à ce que les causes à l'origine de la fuite soient identifiées et que les carences et insuffisances soient résolues afin que les animaux ne puissent s'échapper de nouveau.

3-2.3 : opération de transport

Les conditions définies au 3.1.6 du présent arrêté sont appliquées pour le transport du spécimen vers l'établissement duquel l'animal s'est échappé ou vers un autre établissement autorisé.

3-3: compte-rendu de capture et de transport

Chaque opération de sauvetage d'un spécimen ou de capture d'un spécimen échappé fait l'objet d'un compte-rendu détaillé avec noms des participants, date, photographies ou vidéo, description de l'état de détresse de l'animal avec bilan vétérinaire le cas échéant, explications techniques de la capture, description précise des soins apportés et du transport vers le centre de soins ou l'établissement duquel l'animal s'est échappé ou vers un autre établissement autorisé, ou du relâcher sur place pour les animaux en difficulté et incluant les éléments mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté. Il est transmis par l'OFB à la DEB dans les 15 jours qui suivent chaque opération de sauvetage ou de capture d'un animal échappé.

Un compte-rendu du transport pour les animaux échappés, et du transport et du relâcher pour les animaux en difficulté, clôturent le dossier si telle est l'issue de l'opération de sauvetage.

Article 4 : Modalités d'introduction et de relâcher dans le milieu naturel

En raison de la diversité des espèces et des cas qui peuvent être traités, la durée de séjour du spécimen en centre de soins est fonction de l'évolution de son état de santé et s'étend jusqu'à son rétablissement. L'équipe de soigneurs, le(s) vétérinaire(s) et les biologistes de l'espèce, évaluent le terme envisagé de la captivité.

4-1 : Période d'introduction et de relâcher dans le milieu naturel

L'introduction ou le relâcher dans le milieu naturel est réalisé :

- au plus tôt pour les spécimens mentionnés aux b, c et d du 1 de l'article 2 du présent arrêté.
- l'année suivant la capture pour les spécimens de lynx âgés de moins de 10 mois mentionnés à l'article 2-1-a du présent arrêté une fois qu'ils sont aptes à subvenir à leurs propres besoins alimentaires et au plus tard le 15 mai.

4-2 : Choix et validation du site

La proximité du lieu de capture est privilégiée. Pour les trois espèces, le choix du site est également dicté par des critères socio-écologiques favorables tels qu'un milieu écologique correspondant aux besoins de l'espèce et favorisant la conservation de ses populations, ou encore un milieu qui réduit les interactions potentielles avec les activités humaines. Sont ainsi pris en considération les risques de dommages aux exploitations agricoles. Sont aussi pris en

considération les risques pour l'animal (risques de collisions routières et ferroviaires). Les espaces permettant de restreindre les interactions avec les activités humaines sont privilégiés, de sorte à éviter de prolonger le risque d'une imprégnation à l'Homme au-delà de la période de captivité de l'animal. Ces critères sont détaillés pour chacune des trois espèces dans le tableau ci-dessous.

	Enjeux de conservation	Facteurs écologiques	Interaction avec les activités humaines	Risques d'imprégnation	Risques pour l'animal	Interactions intraspécifiques
Ours	Privilégier les échanges entre noyaux de population	Identification préalable de biotopes favorables	Identification de secteurs avec une faible activité de pastoralisme ovin ou caprin, exclusion des secteurs à foyers de dommages	Identification de secteurs éloignés des activités humaines (habitations et secteurs touristiques)	Privilégier les zones éloignées des infrastructures terrestres de transport	Éviter les secteurs à forte densité (notamment en cas de relâcher de juvéniles vis-à-vis des mâles adultes)
Loup	Privilégier l'aire de présence permanente de la population	Identification préalable de milieux offrant une forte densité d'ongulés sauvages	Identification de secteurs avec une faible activité de pastoralisme ovin ou caprin, exclusion des secteurs à foyers de dommages	Identification de secteurs éloignés des activités humaines (habitations et secteurs touristiques)	Privilégier les zones éloignées des infrastructures terrestres de transport	Éviter les territoires de meutes
Lynx	En fonction des cas, et lorsque cela est possible dans la zone de capture, privilégier la périphérie de la zone de présence régulière de l'espèce	Identification préalable de biotopes favorables présentant de fortes densités de chevreuils	Exclusion des secteurs à foyers de dommages	Identification de secteurs éloignés des activités humaines (habitations et secteurs touristiques)	Privilégier les zones éloignées des infrastructures terrestres de transport	Sans objet

Parmi les sites favorables, la priorité est donnée aux propriétés de l'État telles que les territoires domaniaux, puis aux terrains communaux pour lesquels le maire est favorable au relâcher, et enfin aux propriétés privées après accord du propriétaire. Le relâcher concerne toutes les périodes de l'année, en fonction de l'état de santé de l'animal et des opportunités.

L'OFB, en concertation avec la DDT(M) territorialement compétente, et éventuellement le centre d'accueil, identifie un ou plusieurs sites possibles de relâcher et convient d'une période ou d'une date. Le bénéficiaire recueille ensuite l'avis de la DREAL concernée, ainsi que celui de la DREAL coordinatrice, avant de soumettre pour validation le projet de relâcher, accompagné de ces avis, à la DEB.

4-3 : Information des services

Après validation officielle du site d'introduction dans le milieu naturel, le préfet (DDT) territorialement compétent informe le maire de la commune.

Afin de garantir la sécurité sur le site et le bon déroulement des opérations, le préfet (DDT) territorialement compétent informe le maire de la commune du site d'introduction dans le milieu naturel ainsi que la brigade territoriale autonome de la gendarmerie nationale territorialement compétente.

4-4 : Equipement des animaux avant l'introduction ou le relâcher dans le milieu naturel

Tous les spécimens capturés sont équipés d'un transpondeur permettant de les identifier individuellement

Tout animal relâché est systématiquement équipé d'un système de géolocalisation amovible. Un suivi attentif des animaux relâchés pour lesquels des incertitudes existent sur leurs aptitudes à vivre de façon autonome en milieu naturel est réalisé. L'OFB peut assurer le suivi des animaux ainsi relâchés. Ce dispositif permet éventuellement la réversibilité de l'action (recapture d'un animal qui ne parvient pas à se réadapter à son environnement) en cas de besoin.

4-5 : Modalités d'introduction ou de relâcher du spécimen dans le milieu naturel

Afin de garantir la quiétude de l'opération et son bon déroulé, outre les représentants de la gendarmerie nationale éventuellement présents pour sécuriser l'opération, 15 personnes au maximum peuvent être présentes lors du relâcher, dont au moins :

- 1 à 2 représentants des services de l'État;
- 1 vétérinaire mandaté par l'OFB,
- dans le cas d'un relâcher ou d'une introduction du spécimen sur un terrain privé : 1 personne (maximum) représentant le propriétaire du terrain.

4-6: Communication

Sous réserve que le spécimen ait parcouru une distance suffisante au regard du site de relâcher ou d'introduction dans le milieu naturel, et une semaine au plus tard après la date d'introduction ou de relâcher dans le milieu naturel, un communiqué de presse préparé en liaison avec l'OFB est diffusé par les services de l'État.

En vue d'assurer la quiétude du spécimen relâché ou introduit dans le milieu naturel, le communiqué de presse ne mentionne que le canton du lieu de relâcher.

L'OFB communique sur l'opération de manière simultanée au communiqué de presse susmentionné.

4-7: Suivi des introductions ou relâchers dans le milieu naturel

Afin de s'assurer de la bonne adaptation du spécimen introduit ou relâché dans le milieu naturel, de son émancipation ou de son comportement reproducteur, les données de suivi des spécimens équipés sont transmises chaque semaine pendant le premier mois suivant la remise de l'animal dans le milieu naturel, puis à la fin de chaque mois, à la DDT et à la DREAL territorialement compétentes au regard du site de relâcher ou d'introduction.

Au regard notamment de l'analyse de ces données, si les éléments de suivi mettent en évidence des difficultés d'adaptation du spécimen dans le milieu naturel, au terme d'une évaluation réalisée par l'OFB, une décision de recapture peut être prise. Dans ce cas, l'information prévue à l'article 3-1-1 du présent arrêté est mise en œuvre.

Article 5 : Comptes rendus d'activités et rapport final

Au plus tard le 30 octobre de l'année n, l'OFB communique à la DEB et, respectivement, pour le loup, l'ours et le lynx, aux DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Bourgogne-Franche-Comté, un bilan annuel couvrant la période allant du 1^{er} août de l'année n-1 au 31 juillet de l'année n et incluant :

- l'ensemble des comptes rendus prévus à l'article 3.3 du présent arrêté ;
- un rapport de suivi de chaque individu relâché ou introduit dans le milieu naturel au cours de la période considérée;
- les données brutes collectées par le système de géolocalisation amovible de tous les spécimens suivis au cours de la période considérée sous un format numérique compatible avec leur exploitation par un système d'information géographique.

Les DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Bourgogne-Franche-Comté communiquent ces rapports annuels et données aux DREAL territorialement compétentes au regard des sites de capture, de relâcher ou d'introduction dans le milieu naturel, utilisés au cours de la période considérée.

Le bilan des opérations réalisées par l'OFB s'inscrivant dans le cadre de l'application du présent arrêté au cours de l'année n est présenté lors de la première réunion de l'année n+1 du comité départemental « grands prédateurs » concerné.

Au terme mentionné à l'article 6 du présent arrêté, l'OFB établit un rapport de synthèse relatif à sa mise en œuvre. Ce rapport est adressé à la DEB et respectivement, pour le loup, l'ours et le lynx, aux DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Bourgogne-Franche-Comté, au plus tard le 31 décembre 2027.

Article 6 : Durée de validité du présent arrêté

Le présent arrêté est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature.

En cas de demande de renouvellement, celle-ci est formulée auprès des services compétents au moins huit mois avant l'échéance du présent arrêté.

En tant que de besoin, l'autorité administrative peut prescrire toute modification des dispositions du présent arrêté pour tenir compte des évolutions dans les circonstances de faits portées à sa

connaissance notamment par le groupe de travail sur le lynx en matière d'épidémiologie des lynx vivants, de gestion du risque sanitaire et de gestion des lynx en détresse.

L'OFB qui, d'une part, contribue aux PNA et PA de chacune des 3 espèces en portant certaines actions et en animant des réseaux de partenaires spécifiques à ces espèces et qui, d'autre part, est amené à porter secours à des individus sauvages de ces espèces signalés en difficulté dans le milieu naturel, ou qui œuvre en appui aux détenteurs d'individus captifs échappés pour capturer ces spécimens, peut proposer les évolutions nécessaires au présent arrêté afin d'améliorer les opérations de sauvetage, ou de capture des spécimens échappés, de lynx et d'ours, et des opérations de relâcher et d'introduction dans le milieu naturel de spécimen de lynx, d'ours et de loups, en difficulté capturés pour bénéficier de soins.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9: Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

– par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,

– par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le présent arrêté est notifié à l'OFB. Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le **14 DEC. 2022**

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

Le Directeur adjoint
auprès du Directeur de l'eau et de la biodiversité

Pierre-Edouard GUILLAIN

11

ANNEXE 1 - INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS UN COMPTE-RENDU DE CAPTURE

- Rappel des observations préalables et faits ayant déterminé une décision de capture d'un animal en difficulté et des faits ayant déterminé la demande de capture par l'Etat d'un animal captif échappé
- Décision de capture : processus de décision
- Dérogation de capture et transport : dates de demande et d'autorisation, prescriptions
- Dispositions adoptées pour la capture : mode de piégeage, déroulement des opérations (organismes et personnes présents, date, horaire, actions conduites, précautions, difficultés...), information (maire, agriculteurs, habitants...)
- Décision de relâcher ou de transport vers un vétérinaire ou un centre de soins: processus de décision,
- Transport vers le centre de soins : mode de transport, type de cage, précautions prises, numéro d'immatriculation du véhicule, transporteur pour un véhicule n'appartenant pas à l'OFB
- Évaluation physiologique et sanitaire après capture : personne l'ayant réalisée et constat (mensurations, état sanitaire, comportement...)
- Examens vétérinaires et soins : nom du vétérinaire, examens effectués dont les évaluations cardiaque et oculaire, observations (parasites externes, pathogènes, maladies, traitements administrés, nom des principes actifs et des médicaments, posologie), périodicité des contrôles
- Images des flancs droit et gauche (perpendiculaire et membres tendus) pour un lynx,
- Prélèvements biologiques pour identification génétique
- Numéro de la puce pour les animaux qui en seront équipés et nom éventuellement donné à l'animal capturé

DSDEN 58

58-2023-07-07-00005

Arrêté portant composition du comité social
d'administration spécial départemental (CSA-SD)
de la Nièvre

{signataire}



Arrêté portant composition du comité social d'administration spécial départemental (CSA-SD) de la Nièvre

Modifiant l'arrêté du 13 mars 2023

fixant la composition du comité social d'administration spécial départemental (CSA-CD)

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Nièvre,

Vu les articles L251-1 à L.254-6 du code de la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'Éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu les résultats des élections professionnelles au comité social départemental du 8 décembre 2022 ;

Vu la proposition du SGEN-CFDT du 5 juillet 2023 ;

Vu la proposition de l'UNSA Éducation du 7 juillet 2023

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le comité social d'administration spécial départemental de la Nièvre comprend, outre l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant qui le préside, le secrétaire général ou son représentant.

Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel, les dix membres titulaires et dix membres suppléants, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre de la FSU [5 sièges]

a) Représentants titulaires [5 sièges]

Monsieur Alexandre VINOT	Professeur certifié, Collège Victor Hugo, Nevers
Monsieur Olivier CROUZET	Professeur agrégé, Lycée Maurice Genevoix, Decize
Madame Mélinda BEAUFILS	Professeure des écoles, École élémentaire Lucette Sallé, Nevers
Madame Karen GAUCHOT	Professeure des écoles, École primaire, Chatillon-en-Bazois
Madame Élise HUTIN	Professeure des écoles, Collège Aumenier Michot, La Charité-sur-Loire

b) Représentants suppléants [5 sièges]

Madame Ghislaine BERLANDE	Professeure des écoles, École élémentaire Albert Camus, La Machine
Monsieur Simon DEROU	Professeur certifié Collège Jean Arnolet, Saint-Saulge
Monsieur Éric VANNIER	Professeur certifié, Collège Les Guilleraults, Pouilly-sur-Loire
Monsieur Thierry BONNEAU	Professeur PLP, Lycée Professionnel Jean Rostand, Nevers
Monsieur Julien BIALOU	Professeur, Lycée Maurice Genevoix, Decize

2. Au titre de l'UNSA Éducation [4 sièges]

a) Représentants titulaires [4 sièges]

Monsieur Florent MOULINET	Professeur des écoles, École maternelle, Alluy
Madame Cécile LANOUE	Professeure des écoles, École primaire, Pouilly-sur-Loire
Madame Céline VRIN	Professeure des écoles, École élémentaire Saint-Just, Varennes-Vauzelles
Madame Frédérique BONNET	Professeure des écoles, École primaire Jean Bernigaud, Magny-Cours

b) Représentants suppléants [4 sièges]

Madame Alix HONORÉ-WIATR	PSY-EN, École élémentaire La Clé Verte, Guérigny
Monsieur Éric GUYOT	Professeur des écoles, École du Vieux Moulin, Fourchambault
Madame Sandrine DE CARVALHO	Professeure des écoles, École primaire, Pougues-Les-Eaux
Madame Marie GRÉA	Professeure certifiée, Collège Claude Tillier, Cosne-Cours-sur-Loire

3. Au titre du SGEN-CFDT [1 siège]

a) Représentant titulaire [1 siège]

Madame Julie CYPRÈS

Professeure des écoles,
École primaire René Cassin, Decize

b) Représentant suppléant [1 siège]

Madame Danièle ALLEAUME

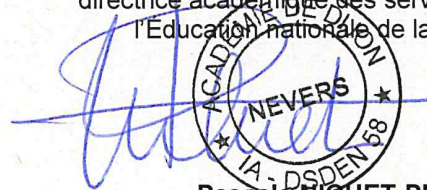
ADJAENES,
Collège Aumenier Michot, La Charité-sur-Loire

Article 3

Le secrétaire général de la direction départementale de l'Éducation nationale de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 7 juillet 2023

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Éducation nationale de la Nièvre



Pascale NIQUET-PETIPAS

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-07-10-00001

Arrêté de traitement de l'insalubrité du
bungalow aménagé sis 25 Chemin Plantes de la
Rivière 58400 LA MARCHE

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Unité Territoriale Santé Environnement de la Nièvre

Arrêté N°

de traitement de l'insalubrité du bungalow aménagé
sis 25 Chemin Plantes de la Rivière - 58400 LA MARCHE
Parcelle cadastrale : OD 463 - OD 464

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-11-1 à L. 511-18, L511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 à L.1331-24 et L.1416-1;

Vu le Code civil, notamment ses articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre;

Vu le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85-3421 du 21 novembre 1985 portant règlement sanitaire départemental pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

Vu le rapport du directeur de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté du 6 avril 2023, évaluant l'état d'insalubrité du logement sis 25 Chemin Plantes de la Rivière - 58400 LA MARCHE, références cadastrales : OD 463 - OD 464, occupé par M. Sébastien BRETON ;

Vu le courrier lançant la procédure contradictoire adressé à Monsieur KIEFER Dominique propriétaire du logement, domicilié sis Sentier de la Poste – 58400 LA MARCHE, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de transmettre ses

observations dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du courrier contradictoire, soit avant le 14 juin 2023 ;

Vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers);

Considérant que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que tout local, installation, bien immeuble ou groupe de locaux, d'installations ou de biens immeubles, vacant ou non, qui constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé, exploité ou utilisé, un danger ou risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes insalubre ; que le préfet met en demeure les personnes qui ont mis à disposition ce type de locaux de faire cesser la situation ;

Considérant le rapport du directeur général de la santé, constatant que ce mobil-home est insalubre et qu'il présente un danger ou un risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes, compte tenu des désordres suivants :

- Non-conformité du local mis à disposition en tant qu'habitation aux règles d'habitabilité ;
- Hauteur sous plafond insuffisante ;
- Dégradation de la couverture ;
- Défaut d'étanchéité des ouvrants ;
- Instabilité des murs, plafonds et sols, risque d'effondrement ;
- Système de ventilation partiel dans le logement ;
- Isolation thermique insuffisante du logement ;
- Dégradation par l'humidité des revêtements intérieurs ;
- Anomalies de l'installation électrique ;
- Absence partielle de réseau d'évacuation d'eaux pluviales.

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- Risque d'accident et de chute ;
- Risque d'électrisation ou d'électrocution, de brûlures et d'incendie ;
- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthme, allergies confort thermique, humidité ;
- Risques d'atteintes à la santé mentale (Atteintes psychosociales, stress, dépression).

Considérant qu'il n'existe aucun moyen technique de remédier à l'insalubrité du logement ;

Considérant que les observations formulées par M. KIEFER dans le cadre de la phase contradictoire ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité ou la persistance des dangers constatés ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ces dangers dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté;

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement aménagé dans le bungalow sis 25 Chemin Plantes de la Rivière - 58400 LA MARCHE parcelle cadastrale OD 463 et OD 464 , M. KIEFER est tenu d'effectuer dans le respect des règles de l'art, les mesures suivantes :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de cesser la mise à disposition du local à des fins d'habitation permanente et procéder au relogement des occupants ;
- dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'interdire l'accès au lieu à titre définitif et sécuriser ses accès ;

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié au propriétaire, M. Dominique KIEFER, domicilié sis Sentier de la Poste – 58400 LA MARCHE, par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera affiché à la mairie de LA MARCHE et sur la façade de l'immeuble concerné.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Article 7 :

Un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre ou un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) est possible dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON – 22, rue d'Assas – BP 61616 – 21 016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor conformément au dernier alinéa de l'article L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Il est transmis au maire de LA MARCHE, au président de la Communauté de Communes Les Bertranges, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation

Article 9:

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre, le Maire de LA MARCHE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 10 JUL. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

- dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser un diagnostic amiante avant la réalisation de travaux et d'en tenir compte lors des travaux ;
- dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de rendre l'usage conforme à la destination du local et le cas échéant adapter l'usage afin de mettre fin à l'insalubrité.

Article 2 :

Compte tenu du caractère impropre à l'habitation du fait de sa nature et de sa configuration, au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, et des dangers encourus par les occupants, ce logement est interdit définitivement à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas d'occupation de ce local au moment de la notification du présent arrêté, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'assurer le relogement des occupants en application des articles L.521-1 et L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe. Il doit également avoir informé les services du Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants correspondant à leurs besoins, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'autorité compétente, en application de l'article L.521-3-1 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

À compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté au propriétaire mentionné à l'article 1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu, dans un délai d'un mois à compter de l'inoccupation du logement.

Faute pour cette personne d'avoir procédé à ces mesures de sécurisation, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droits, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

À compter de la notification de l'arrêté de traitement de l'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition, ni occupés pour quelque usage que ce soit, en application de l'article L.511-18 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par les articles L.521-4 du code la construction et de l'habitation.

ANNEXE

Code de la construction et de l'habitation

Article L521-1

Modifié par Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - art. 4

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 184-1.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

NOTA : Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1er juillet 2021.

Article L521-2

Modifié par Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - art. 4

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 184-1, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à

leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

NOTA : Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1er juillet 2021.

Article L521-3-1

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

NOTA :

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2

Modifié par Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - art. 4

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 184-1 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

NOTA

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er juillet 2021.

Article L521-3-3

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2. Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 190

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre

l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. Section 4 : Dispositions pénales (Article L511-22).

Article L511-22

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit

dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

NOTA :Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-07-07-00001

Arrêté portant prescriptions complémentaires
relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau
des installations exploitées par la société
SPECIALTY OPÉRATIONS FRANCE sur son site
implanté sur le territoire de la commune de
Clamecy

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2023-07-07-00001

**portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau
des installations exploitées par la société SPECIALTY OPÉRATIONS FRANCE
sur son site implanté sur le territoire de la commune de Clamecy**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, R. 181-45, L. 211-3, L. 214-8 et R. 211-66 à 70 ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER, Préfet de la Nièvre ;
- VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1939 du 11 avril 2007 autorisant la société RHODIA OPÉRATIONS à exploiter des installations de chimie fine sur le territoire de la commune de Clamecy ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-P-1732 du 9 juillet 2010 portant prescriptions complémentaires applicables à la société RHODIA OPÉRATIONS, concernant ses installations situées sur le territoire de la commune de Clamecy ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2022-08-09-00001 du 9 août 2022 constatant le franchissement de seuil de vigilance à alerte pour la zone de gestion YONNE AVAL et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2022-08-17-00002 du 17 août 2022 constatant le franchissement de seuil d'alerte à alerte renforcé pour la zone de gestion YONNE AVAL et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-05-11-0001 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2023-05-30-00001 du 30 mai 2023 sur les mesures de préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-06-21-00005 portant transfert de l'autorisation d'exploiter une installation de produits chimiques de spécialité, située Quai Saint-Roch sur le territoire de la commune de Clamecy, à la société SPECIALTY OPERATIONS FRANCE ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

1/6

- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 30 mai 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, accompagné du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU** les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité par courriel du 6 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les crises climatiques ont entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau en région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral cadre du 30 mai 2023, susvisé, impose, sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-3 et L. 512-16 du code de l'environnement, pour les installations industrielles consommant plus de 1 000 m³/an d'eau, des réductions de prélèvement et/ou de consommation graduées en fonction des niveaux de restrictions d'usage de l'eau « alerte », « alerte renforcée » et « crise », sauf si les activités industrielles disposent d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse ou si l'exploitant des activités industrielles concernées est en capacité de justifier que les besoins en eau utilisée sur son site ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés pour une consommation maximale annuelle de 4 750 000 m³, un volume maximal journalier de 19 200 m³ et un débit maximal horaire de 800 m³/h par la prescription de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juillet 2010, susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements d'eau dans le réseau public sont autorisés pour une consommation maximale annuelle de 28 000 m³ par la prescription de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juillet 2010, susvisé ;

CONSIDÉRANT que le point de rejet des eaux de refroidissement, des eaux de ruissellement et des effluents industriels issus des rejets internes n° 4 et n° 5, après traitement sur site, se fait dans l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise RHODIA OPÉRATIONS a prélevé, en 2019, 3 540 162 m³ d'eau sur ce site ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise RHODIA OPÉRATIONS a prélevé, en 2020, 2 831 830 m³ d'eau sur ce site ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise RHODIA OPÉRATIONS a prélevé, en 2021, 3 085 077 m³ d'eau sur ce site ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise RHODIA OPÉRATIONS a prélevé, en 2022, 2 648 192 m³ d'eau sur ce site ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise SPECIALTY OPERATIONS FRANCE doit, soit disposer d'un arrêté préfectoral complémentaire fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, soit être en capacité de justifier que les besoins en eau utilisée sur son site ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées, pour ne pas avoir à effectuer les réductions de consommation imposées en cas de sécheresse ;

CONSIDÉRANT que, sans élément complémentaire apporté par l'exploitant, il n'est actuellement pas possible de fixer des dispositions quantitatives spécifiques ou de garantir que les besoins en eau ont été réduits au minimum ;

- CONSIDÉRANT** qu'un diagnostic de consommation et une étude technico-économique d'optimisation et de réduction permettront d'apporter les éléments nécessaires ;
- CONSIDÉRANT** que les activités exercées dans l'établissement de la société SPECIALTY OPERATIONS FRANCE génèrent des prélèvements significatifs d'eau dans le milieu naturel ;
- CONSIDÉRANT** que la société SPECIALTY OPERATIONS FRANCE prélève de l'eau à usage industriel dans un cours d'eau sensible à la sécheresse ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de prévoir des mesures de restrictions des prélèvements d'eau pour les industriels en cas de situation hydrologique critique ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi nécessaire pour l'exploitant d'envisager des modalités d'exercice de son activité avec un débit restreint ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions rendant obligatoire une consultation du CODERST (prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Titre 1er - Portée, conditions générales

Article 1 - Objet

La société SPECIALTY OPERATIONS FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions définies au présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur son site de Clamecy :

Diagnostic des consommations et étude technico-économique d'optimisation et de réduction

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau nécessaires aux processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi qu'une étude technico-économique d'optimisation et de réduction de ces consommations.

Ce diagnostic et cette étude technico-économique doivent aboutir à la présentation d'un plan d'action et à son échéancier de réalisation. Ce plan présentera des actions spécifiques de réduction des prélèvements dans le milieu. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de déficit hydrologique dont le niveau de gravité est défini selon les seuils de surveillance : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

Plus précisément, le diagnostic doit permettre de déterminer, entre autres :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (milieu et ouvrage de prélèvement, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des dispositifs de pompage, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage,

- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels et au refroidissement des installations,
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels et au refroidissement mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension,
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et de refroidissement et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques,
- la possibilité d'existence de pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise,
- la possibilité de récupérer et d'avoir davantage recours à l'utilisation de l'eau de pluie selon les usages de manière à réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution,
- la possibilité de réutiliser l'eau déjà prélevée selon les usages de manière à réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution,
- toutes dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique,
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduée, si nécessaire, notamment des baisses de débit du milieu récepteur. Le cas échéant, toutes dispositions nécessaires au maintien du bon état écologique et chimique du milieu en prenant en compte la compatibilité des rejets avec ledit milieu récepteur,
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, les rejets minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimal du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau,

L'analyse à effectuer doit permettre notamment la mise en place :

- des actions de sobriété d'économie d'eau, notamment par :
 - la suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise,
 - le recyclage plus poussé de l'eau,
 - la réutilisation de l'eau d'une activité pour une autre activité,
 - l'utilisation accrue de l'eau de pluie,
 - la modification de certains modes opératoires,
 - la réduction des activités,
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu des eaux industrielles, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée,
- les modalités de fonctionnement en cas de sécheresse sévère,
- un plan de formation et de sensibilisation du personnel relatif à la mise en place de ces actions,
- un bilan des volumes consommés, et donc économisés, sur l'année et en période estivale par rapport aux années antérieures,

Dans cette analyse, doivent être distinguées les actions pérennes (qui permettent de limiter, en toutes périodes, les consommations d'eaux de toute nature et les rejets aqueux dans le milieu d'eaux industrielles - hors refroidissement -) des actions à mettre en place en cas de déficit hydrologique en fonction des seuils de surveillance (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise). La distinction est faite également pour les actions à mener dans le cas où la situation hydrologique est telle que le débit de l'Yonne et du Beuvron seraient inférieurs ou égaux aux débits réservés, en cas d'interruption du débit du cours d'eau ou d'interdiction de prélèvements dans le réseau AEP.

Les actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

Le diagnostic de consommation et l'étude de réduction sont réalisés avant le 31 mars 2024 et transmis à l'Inspection des installations classées.

Le diagnostic conclura sur une présentation technico-économique des actions à mettre en œuvre pour réduire les prélèvements et protéger le milieu aquatique en distinguant les actions pérennes des actions de crise.

Chaque action présentera un gain chiffré pour le milieu aquatique (m³ économisé, flux de polluants...).

Si des investissements sont nécessaires, un échéancier précisera les engagements de l'entreprise pour leur mise en œuvre.

Chaque année, l'Inspection des installations classées appréciera, en fonction des enjeux locaux et des modifications apportées aux installations, la nécessité d'actualiser le diagnostic de consommation ainsi que l'étude de réduction.

Titre 2 – Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Voies et délais de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours, gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 2.3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société SPECIALTY OPERATIONS FRANCE.

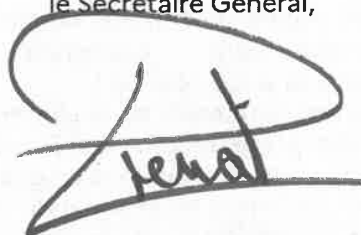
Article 2.4 – Exécution et copies

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- la Sous-Préfète de Clamecy,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre. Une copie sera adressée au Maire de Clamecy, au Directeur départemental des territoires de la Nièvre, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre, au Directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, au Responsable par intérim de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-07-07-00007

Attribution subvention ASCE

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
Départemental**

Bureau des ressources humaines
Affaire suivie par A. Ducrot
Ref : 019.AD.23
RAA N°

Arrêté

Portant attribution d'une subvention à l'Association Sportive Culturelle et d'entraide de la Nièvre

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la circulaire du premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

Vu la circulaire du premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la Charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu la convention nationale pluriannuelle d'objectifs et de ses annexes signée le 5 juin 2019 entre les Ministères de la Transition Ecologique et Solidaire et de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales et la Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide ;

Vu la convention locale et de ses annexes signée le 23 mai 2023 entre le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre et le Président de l'Association Sportive Culturelle et d'entraide de la Nièvre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er :

Une subvention d'un montant de 2000€ est accordée à l'Association Sportive Culturelle et d'entraide de la Nièvre pour permettre aux membres du bureau, responsables d'activités et adhérents bénévoles de participer aux différentes réunions et d'organiser les activités prévues.

Article 2 :

Cette subvention s'impute sur les crédits du programme 354, groupe marchandises 15.01.02, activité 035402011101, domaine fonctionnel 0354-05 et sera versée, en une fois, directement à l'Association Sportive Culturelle et d'entraide de la Nièvre.

Article 3 :

Monsieur le Directeur du Secrétariat Général Commun Départemental de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'Association Sportive Culturelle et d'entraide de la Nièvre.

A Nevers, le **17 JUIL. 2023**

Le Directeur du Secrétariat Général Commun de
de la Nièvre,

Le Directeur
du Secrétariat Général Commun Départemental
ISGCD
Par délégation du Préfet

Gregory EVRARD

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-07-05-00005

AP adhésion Montapas-Thianges

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Affaire suivie par : Elise ALBEROLA

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

Tél : 03 86 60 71 99

mél : elise.alberola@nievre.gouv.fr

Arrêté N°BCLEAR/2023/ 07/05/00005
**Portant transfert de compétences au syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement
et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN)**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 5721-1 à L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 1946, 26 juin 1947, 3 septembre 1947, 28 octobre 1948, 8 janvier 1949, 21 février 1949, 5 mai 1951, 6 juillet 1951, 7 septembre 1951, 8 octobre 1952, 5 novembre 1952, 13 mars 1953, 14 novembre 1953, 20 janvier 1954, 26 mai 1955, 23 février 1961, 13 mars 1962, 29 mai 1986 ayant autorisé la création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de la Nièvre et la modification de sa circonscription territoriale ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1977, 17 juin 1987, 8 septembre 1989 et 19 juin 1997 ayant autorisé l'extension des attributions du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié portant transformation du SIEEEN en syndicat mixte à compétences optionnelles et modification des statuts ;

Vu la demande d'adhésion, au titre de la compétence « Pack Services » présentée par la commune de Montapas ;

Vu la demande d'adhésion, au titre de la compétence « Eclairage Public » présentée par la commune de Thianges ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Vu la délibération du comité syndical du SIEEEN acceptant les transferts sollicités ;

Vu les statuts du SIEEEN et notamment l'article 35 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisé le transfert au SIEEEN au titre de la compétence « Pack Services » des communes ci-après :

- **Montapas**

Article 2 : Est autorisé le transfert au SIEEEN au titre de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie et Conseil en énergie partagée » de la commune ci-après :

- **Thianges**

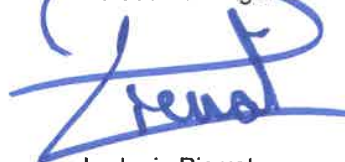
Article 3 : La liste des membres du syndicat figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié, ainsi qu'en annexe 3 des statuts, sont modifiées en conséquence.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEEEN, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des Finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 5 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

A blue ink signature of Ludovic Pierrat, written in a cursive style, is placed over the text of the secretary general's role.

Ludovic Pierrat

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-07-12-00001

Arrêté portant autorisation à la société TYR
SECURITE à assurer des missions de surveillance
et de gardiennage sur la voie publique à NEVERS

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

N° 58-2023-07-12-00001

ARRÊTÉ

**portant autorisation à la société TYR SECURITE à assurer des missions
de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à NEVERS**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 611-1, L 613-1 et suivants ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-058-2120-01-11-20200769880 délivrée le 11 janvier 2021 par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) à la société TYR SECURITE, n° de SIRET 89231512800017, sise 5 route des Bertranges à RAVEAU (58400) ;

Vu l'agrément n° AGD-058-2025-07-27-20200178567 délivré le 27 juillet 2020 par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) à M. Rudy RUELLE l'autorisant à diriger une entreprise de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes ;

Vu la demande présentée le 07 juillet 2023 par la société sus-visée, ensemble la requête de son client, l'Amicale des Pompiers de Nevers» – Champs de la Charbonnière – RD 978 – 58000 SAINT ELOI ;

Considérant que la présence d'agents d'une société de sécurité privée est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, des missions de surveillance et de contrôle des accès à l'occasion du bal des pompiers de Nevers à NEVERS du vendredi 14 juillet 2023 à 19 h 00 au samedi 15 juillet 2023 à 03 h 00 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au cours du bal des pompiers de Nevers, la société TYR SECURITE , sise 5 route des Bertranges à RAVEAU (58400), représentée par M. Rudy RUELLE, est autorisée à effectuer une mission de surveillance et de contrôle dans le périmètre suivant :

- Rond-Point rue de Gonzague - Quai des Mariniers ;

Préfecture de la Nièvre – 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX -
tél : 03 86 60 70 80 - Fax : 03 86 36 12 54 - mail : pref-securite-armes@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

- Rond-Point rue de Gonzague - Quai des Mariniers ;
- Quai des Mariniers ;
- Nouvelle rampe du Pont de Loire.

Article 2 : Cette mission est effectuée du **vendredi 14 juillet 2023 à 19 h 00 au samedi 15 juillet 2023 à 03h00** par :

- Madame Elodie LEROY – carte professionnelle : CAR-075-2027-04-01-20220592566 délivrée le 01 avril 2022 ;

- Madame Cassandra LEVASSEUR – carte professionnelle : CAR-027-2024-12-30-20190716325 délivrée le 30 décembre 2019 ;

- Monsieur Tony CHAMPION – carte professionnelle : CAR-018-2025-02-05-20190112957 délivrée le 06 octobre 2020 ;

- Monsieur Gabriel GOUSSET – carte professionnelle : CAR-076-2028-01-02-20220593006 délivrée le 02 janvier 2023 ;

- Monsieur Gwenaël KOVACS – carte professionnelle : CAR-058-2027-10-03-20220813360 délivrée le 03 octobre 2022 ;

- Monsieur Frédéric GIRIER-DUFOURNIER – carte professionnelle : CAR-027-2024-03-26-20190668079 délivrée le 26 mars 2019 ;

- Monsieur Antonin JOUR – carte professionnelle : CAR-058-2026-09-20-20210767772 délivrée le 20 septembre 2021 ;

Peuvent également être remplaçants en cas de désistement des agents précédemment mentionnés :

- Monsieur Rudy RUELLE demeurant 5 route des Bertranges 58400 RAVEAU – carte professionnelle : CAR-058-2025-11-19-20200178567 délivrée le 19 novembre 2020 ;

- Monsieur Christophe DUFRESNE – carte professionnelle : CAR-018-2027-01-10-20220169751 délivrée le 10 janvier 2022 ;

- Monsieur Théo GONCALVEZ – carte professionnelle : CAR-018-2025-10-06-20200661854 délivrée le 06 octobre 2020.

Article 3 : Les agents visés à l'article 2 ne peuvent pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prend fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification et selon les voies de recours ci-dessous :

- **un recours gracieux**, adressé à M le Préfet de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités – 40, rue de la Préfecture – 58020 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas –21016 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « télérécourrs citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecourrs.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 6 : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre et le maire de NEVERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera notifiée à M. Rudy RUELLE , gérant de la société TYR SECURITE.

À Nevers, le 12 JUIL. 2023

Le Préfet,

P/le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet

Yves SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-07-07-00003

Arrêté DIPIM

{signataire}



Pôle investissement et cohésion des territoires

Arrêté n°

portant utilisation du pouvoir de dérogation du Préfet à une norme réglementaire et modification de l'arrêté n° 2022 – DIPIM – 61 du 23 juin 2022 portant attribution de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune de VARZY

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2334-19 à R. 2334-35,

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet,

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER, Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022 – DIPIM - 61 du 23 juin 2022 portant attribution de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune de Varzy pour la rénovation des bâtiments de l'école élémentaire,

VU la notification de subvention adressée le 23 juin 2022 au Maire de la commune de Varzy pour la rénovation des bâtiments de l'école élémentaire,

VU la consultation de la commission des élus de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux du 30 janvier 2023,

VU la demande de subvention complémentaire présentée par le Maire de Varzy au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux du 22 mars 2023,

VU la notification d'autorisation d'engagement imputée sur le programme 0119/01 du budget du ministère de l'intérieur,

Considérant que le projet porte sur la construction d'un bâtiment en bois aux normes thermiques actuelles en remplacement d'un bâtiment modulaire amianté,

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans le cadre d'une opération globale de restructuration des écoles élémentaire et maternelle et, plus généralement, dans une opération de rénovation de l'ensemble du parc immobilier de la commune de Varzy, lauréate du programme Petites Villes de Demain,

Considérant l'évolution du coût des travaux liés à l'école élémentaire passant de 406 287,20 € HT à 718 723 € HT et la charge financière supplémentaire que cela fait peser à la collectivité,

Considérant que la demande de subvention complémentaire pour un projet d'investissement de la commune de Varzy entre dans le champ du droit de dérogation reconnu au préfet,

Considérant que le montant de la subvention se trouve modifié,

Considérant que l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales dispose, dans son premier alinéa, que le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable, que ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial,

Considérant que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au Préfet trouve à s'appliquer,

Considérant que le droit de dérogation est reconnu au Préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales,

Considérant que l'école élémentaire, située sur la commune de Varzy, a fait l'objet d'investissements il y a quelques années sur le bâtiment principal. Il est nécessaire d'intervenir sur un préfabriqué vieillissant et amianté situé dans la cour et de construire un nouvel équipement de niveau BBC Effinergie rénovation permettant d'atteindre un niveau de performance énergétique RT 2012 – 20 %,

Considérant que sont scolarisés sur le site - école élémentaire et école maternelle - environ 150 élèves dont 50 % des effectifs proviennent des 11 villages alentours,

Considérant que la commune s'est dotée d'un réseau de chaleur communal, auquel le site est raccordé,

Considérant que ces travaux représentent le projet prioritaire de la commune dans sa démarche de développement durable avec une diminution de l'empreinte carbone et une réduction des dépenses publiques liée aux consommations énergétiques,

Considérant que le projet s'inscrit totalement dans les orientations prioritaires gouvernementales liées notamment au « grand projet » de rénovation énergétique des écoles,

Considérant que l'absence de crédits complémentaires mettrait en difficulté la situation financière de la commune et pourrait avoir comme conséquence la remise en cause de la faisabilité du projet lui-même,

Considérant que l'intérêt général et les circonstances locales particulières sont justifiées,

Considérant que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques,

Considérant, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouve réuni et qu'au cas particulier, l'octroi à la commune de Varzy de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au vu de l'intérêt général du projet et des circonstances locales établies, le pouvoir de dérogation, prévu par le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 visé ci-dessus, peut être mis en œuvre afin d'apporter un soutien financier complémentaire à la commune de Varzy, pour la rénovation des bâtiments de l'école élémentaire.

Article 2 : A titre dérogatoire, il est alloué à la commune de Varzy, au titre de la DETR – exercice 2023 – une aide complémentaire de **109 353 €**, pour la rénovation des bâtiments de l'école élémentaire.

Article 3 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2022 – DIPIM – 61 du 23 juin 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est alloué à la commune de **VARZY**, au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux, une subvention de **251 553 €**, représentant **35 %** du coût global éligible de **718 723 € HT**, correspondant à la **rénovation des bâtiments de l'école élémentaire**, répartie de la manière suivante :

- exercice 2022 : la somme de 142 200 €
- exercice 2023 : la somme de 109 353 €.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Varzy et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

- 7 JUIL. 2023

Le Préfet,

Daniel BARNIER

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2023-07-06-00007

Arrêté n° 2023-CH-CH-57 accordant un
renouvellement d'autorisation de survol de basse
hauteur à la société Rectimo Air Transports

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Affaire suivie par : Ségolène MARTIN

Bureau des activités réglementées

Tél : 03 86 79 48 46

Mél : segolene.martin@nievre.gouv.fr

Arrêté N° 2023-CH-CH-57

Accordant un renouvellement d'autorisation de survol de basse hauteur à la société Rectimo Air Transports

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement UE n° 1178/2011 « Aircrew » modifié du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216:2008 du Parlement Européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11/12/2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié. ;

VU le règlement « AIR-OPS » (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement Européen et du Conseil ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.131-1 et 2, D.131-1 à D.131-10, D.133-10 à D.133-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié, notamment le point FRA.5001 et le paragraphe FRA.3105 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Yosr KBAIRI en qualité de Sous-préfète de Château-Chinon ;

VU la demande de renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien présentée le 30 mai 2022 par la société RECTIMO AIR TRANSPORTS, dont le siège social se situe à l'aéroport de Chambéry 73420 LE VIVIERS DU LAC ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 08 juin 2023 ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières « zone est », en date du 08 juin 2023 ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1er : La société RECTIMO AIR TRANSPORTS dont le siège social est situé à l'aéroport de Chambéry 73420 LE VIVIERS DU LAC, est autorisée à effectuer des survols de basse-hauteur au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations ou de rassemblements de personnes en plein air « vol aggro » sur l'ensemble du département de la Nièvre pour une durée de un an à compter du 28 juillet 2023.

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (en annexe).

Article 2 : Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

Article 3 : En application de l'article R.131-1 du Code de l'Aviation Civile, un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

Article 4 : La présente autorisation est assortie des conditions suivantes :

- les documents de bord des appareils prévus pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur ;

- un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991) ;

Article 5 : La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (chapitre 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991) ;

Article 6 : Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit ;

Article 7 : Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

risques pour les tiers en cas d'avarie. En l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des hôpitaux, des centres de repos ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles et tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, ainsi que les établissements pénitentiaires. La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Article 8 : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Article 9 : La société RECTIMO AIR TRANSPORTS sera tenue d'aviser préalablement la direction zonale de la police aux frontières « zone est » à chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée à la brigade de police aéronautique (Tél : 03.87.62.03.43).

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 10 : La société RECTIMO AIR TRANSPORTS devra strictement respecter les conditions techniques et opérationnelles délivrées par la direction générale de l'aviation civile ainsi que les prescriptions énumérées par la direction zonale de la police aux frontières « est ».

Article 11 : En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 12 : Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Article 13 : Le directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Nièvre, la Sous-préfète de Château-Chinon, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport international de Strasbourg-Entzheim 67836 Tanneries cedex, le directeur zonal de la police aux frontières zone « est » 120 rue du Fort Queleu 57073 Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont copie sera notifiée à :

- La société RECTIMO AIR TRANSPORTS, aéroport de Chambéry 73420 LE VIVIERS DU LAC ;
- Monsieur le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Fait à Château-Chinon, le 06 juillet 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-préfète de Château-Chinon



Yosr KBAIRI

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire

58-2023-07-07-00002

arrêté du 7 juillet 2023 modifiant l'arrêté portant
nomination des membres des commissions de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales dans les communes de
l'arrondissement de Cosne Cours sur Loire

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Arrêté du 7 juillet 2023 n°

modifiant l'arrêté n°58-2022-03-11-00002 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Magalie MALERBA, sous-préfète de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire ;

VU l'arrêté n°2020-SPCOSNE-247 du 07 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire ;

VU les arrêtés n°58-2022-03-11-00002 du 11 mars 2022 et n°58-2023-04-17-00003 du 17 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°2020-SPCOSNE-247 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire ;

VU la démission de M. Jean-Pierre MELAYE au sein de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de La Celle-sur-Nièvre ;

VU la proposition de Madame le maire de La Celle-sur-Nièvre ;

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°58-2022-03-11-00002 du 11 mars 2022, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, est modifié ainsi qu'il suit pour la commune de La Celle-sur-Nièvre : Monsieur Régis NOËL est désigné en remplacement de M. Jean-Pierre MELAYE.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, des voies de recours suivantes :- recours gracieux formulé auprès de mes services ;
- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur ;
- recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cedex. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire et Madame le maire de la commune de La Celle-sur-Nièvre sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Cosne-Cours-sur-Loire, le 7 juillet 2023
La sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire,



Magalie MALERBA